C/2025/3957

15.7.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11829 — DIF / VIRYA / DHYVE JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/3957)

1. Le 3 juillet 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— DIF Management B.V («DIF», Pays-Bas), contrôlée conjointement en dernier ressort par CVC Capital Partners plc («CVC», Jersey, Royaume-Uni), par l'intermédiaire de CVC Advisers S.a.r.l. (Luxembourg) Stichting Administratiekantoor DIF Management Holding, PartnerCo B.V. et PartnerCo 2 B.V. (toutes originaires des Pays-Bas),

— Virya Energy NV («Virya», Belgique), contrôlée conjointement par Colruyt Group NV («Colruyt», Belgique) et Korys Investments NV («Korys», Belgique), et

— Dhyve B.V. («Dhyve», Pays-Bas).

DIF et Vyria acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Dhyve.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— DIF est un gestionnaire de fonds de capital-investissement qui gère des actifs,

— Virya est active dans les services liés à l'énergie verte durable et dans la production de cette énergie, ainsi que dans la production et la distribution d'hydrogène. Les sociétés mères contrôlant conjointement Virya sont Colruyt, un groupe de magasins de détail doté d'un portefeuille diversifié de formats alimentaires et non alimentaires, en Belgique, et Korys, une société d'investissement du groupe Colruyt active sur les marchés des produits de consommation, de la transition énergétique et des biosciences, et

— Dhyve exerce dans le domaine du développement de centrales à hydrogène vert et dans la production d'hydrogène vert par l'intermédiaire du groupe VoltH2.

3. Après examen préliminaire, et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11829 — DIF / VIRYA / DHYVE JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

European Commission
Directorate-General for Competition
Merger Registry
1049 Bruxelles
BELGIQUE